

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AU REGLEMENT GLOBAL DES LITIGES ET INTERETS
RECIPROQUES ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO ET VENTORA

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD (PA) DATANT DU 24
FÉVRIER 2022 EST SIGNÉ ENTRE :

- 1. LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**, Représentée par la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont les bureaux sont situés au Palais de Justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa-Gombe ; d'une part ; et

- 2. VENTORA DEVELOPMENT SASU**, immatriculée au RCCM sous n° CD/KNG/RCCM/18-B-01273, Id. Nat. 01-F4300-N36511Y, ayant son siège social sis, Cabinet Palankoy, Immeuble Résidence Batetela, 1^{er} Etage, Boulevard du 30 Juin n° 158, Kinshasa/Gombe; représenté par Monsieur Henri TUNGAVO NTOKO, Gérant et Mandataire Spécial ; d'autre part ;
Collectivement, « *les Parties* », et individuellement, « *la Partie* ».

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- A.** LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO et VENTORA ont conclu en date du 9 février 2022 les Termes de Référence non contraignants, relatifs au règlement de certains sujets entre elles, incluant le transfert des actifs miniers et blocs pétroliers, l'accord sur les sommes que chacune des Parties devrait payer à l'autre et la renonciation à toutes réclamations de l'une contre l'autre. Les termes de référence signés sont jointes au présent Acte et en constitue l'Annexe A.

 - B.** Les Parties reconnaissent que le transfert de ces Actifs à la République Démocratique du Congo a une valeur stratégique et économique substantielle pour l'État dans le cadre de la vision du contrôle et de la valorisation de ses ressources naturelles.
- 28
- A

à la suite d'un manquement à une obligation légale, y compris la perte de bénéfices ou la perte d'opportunités commerciales. Il est accepté par les Parties que le droit de recouvrer toute perte et/ou tout dommage en vertu des présentes sera limité aux pertes et/ou dommages réels subis ou encourus par la Partie à l'origine de cette réclamation.

8.6. Du Droit applicable :

Le présent protocole d'Accord et les négociations entre les parties dans le cadre des Transactions proposées seront régis et interprétés conformément au droit de la République démocratique du Congo.

8.7. De l'Arbitrage et de la clause compromissoire :

Tout litige dans le cadre du présent protocole d'Accord sera soumis à la décision de trois arbitres siégeant à Paris conformément au règlement (le « Règlement de la CCI ») de la Chambre de commerce internationale. Les arbitres seront nommés conformément au Règlement de la CCI. La langue à utiliser dans la procédure arbitrale sera [français/anglais]. Toute sentence rendue sera définitive et contraignante pour les Parties et pourra être inscrite aux fins d'exécution dans tout tribunal compétent ou une demande peut être faite auprès de ce tribunal pour une ordonnance d'exécution selon le cas.

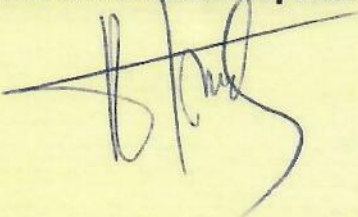
Fait à Kinshasa, en deux exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien à la signature, le 24 février 2022.

POUR VENTORA DEVELOPMENT SASU

**POUR LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

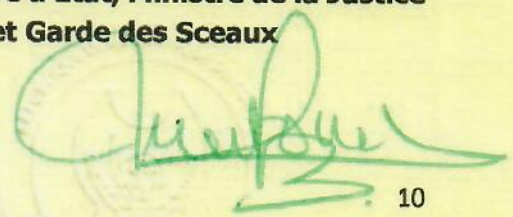
M. Henri TUNGA VO NTOKO

Gérant et Mandataire Spécial



Mme Rose MUTOMBO KIESE

**Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux**



dans ces Transactions et stipulations et ce, conformément à la résolution de la 41^{ème} Réunion du Conseil des Ministres du 18 février 2022.

8. DES AUTRES DISPOSITIONS

8.1. De la Confidentialité :

Sous réserve de l'ordre public, Les termes de ce Protocole d'Accord devront être tenus confidentiels par les Parties à moins que cela ne soit expressément prévu et accepté.

Toutefois, les Parties reconnaissent le besoin de transparence à leurs activités et l'intérêt des médias et des autres organisations à avoir des éléments d'information pour tout accord réalisé entre elles.

En conséquence, les Parties s'accordent sur le fait que la Documentation Définitive devra préciser la manière dont ils collaboreront concernant le partage des informations au sujet des Transactions vis à vis du public.

8.2. Des Changements :

Aucun changement ou amendement de quelque nature que ce soit à ce Protocole d'Accord ne sera valide à moins qu'il ne soit exprimé par écrit et signé par les Parties ou un Représentant dûment autorisé par chacune des Parties.

8.3. De l'Attribution :

Aucune partie n'a le droit de subroger un tiers dans ses droits et obligations le liant en vertu du présent Protocole d'Accord sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie.

8.4. Absence de stipulation pour autrui ou des droits de tiers :

Ce Protocole d'Entente est réalisé pour le seul bénéfice des Parties aux présentes et de leurs affiliés et rien dans les présentes, exprimé ou implicite, ne doit donner ou être interprété comme donnant à toute personne, autre que les parties aux présentes, des droits légaux ou équitables en vertu des présentes.

8.5. Des Responsabilités :

Aucune partie ne sera responsable en vertu du Présent Protocole d'Accord pour les pertes et/ou dommages indirects ou consécutifs, quelle qu'en soit la cause, et qu'ils résultent d'un contrat, d'un délit ou

contact avec les acteurs politiques et administratifs pertinents aux USA. Plus spécifiquement, la République Démocratique du Congo s'engage à mettre à la disposition de VENTORA des ressources humaines suffisantes, dotées de l'expertise et de l'expérience requises, pour travailler avec l'équipe de Dan Gertler dans le cadre de l'annulation des sanctions américaines selon qu'elles se rapportent à l'objet des présentes ou sont liées à la RDC. S'il est bien compris que la République Démocratique du Congo agira de manière raisonnable pour apporter tout son soutien dans ce processus, elle ne peut garantir les résultats de son action, et son succès ne peut donc être considéré comme une condition au Dénouement de la Transaction.

6. DE LA DOCUMENTATION DÉFINITIVE

- 6.1. Les Parties feront tout leur possible pour s'accorder et rendre effectif les documents définitifs (***Documentation Définitive***), en lien avec les Transactions et mécanismes de paiement après l'exécution des présentes, dès que cela sera raisonnablement possible.
- 6.2. En plus d'inclure les termes du présent Protocole d'Accord (plus en détail, si l'une ou l'autre des parties le souhaite) et d'autres dispositions spécifiques convenues par les parties, la Documentation Définitive contiendra des déclarations et des garanties des parties concernant leur pouvoir d'exécuter les transactions.

7. DES REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 7.1. Chacune des Parties aux présentes, déclare et garantit à l'autre que :
 - 7.1.1. Le Protocole d'Accord établit des obligations valides, légales et contraignantes ;
 - 7.1.2. Le respect du Protocole d'Accord et des Transactions ne peut pas enfreindre ou constituer un manquement en vertu de tout accord ou instrument auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, ou à toute ordonnance, jugement, décret ou autre restriction qui lui serait applicable ou opposable en vertu de ses obligations à des tiers.
- 7.2. La République Démocratique du Congo établit et garantit que son représentant habilité à signer ce Protocole d'Accord a été autorisé par toutes les Autorités et Institutions de la RDC requises pour l'engager

- 4.1.1. Les Parties travailleront ensemble avec diligence et de bonne foi afin de préparer et d'accepter les termes de la Documentation Définitive reflétant les Transactions dès que raisonnablement possible après la signature du présent PA ;
- 4.1.2. Les Parties travailleront ensemble avec diligence et de bonne foi pour préparer des campagnes de relations publiques conjointes et cohérentes concernant les Transactions, en vue du Dénouement ;
- 4.2. Si les Conditions susvisées n'ont pas été pleinement satisfaites en totalité, chaque partie en droit, à tout moment, d'exiger de l'autre l'exécution de ses obligations. Dans l'éventualité du non-respect avéré de cet engagement, les Parties seront en droit de résilier les présentes en notifiant à l'autre et recouvreront leur situation (statu quo ante) d'avant la mise en œuvre des Termes de Référence, sans préjudice des droits acquis des tiers, sauf cas de force majeure.

5. DE LA COLLABORATION POST-DENOUEMENT

Les Parties s'accordent par les présentes que, après le dénouement de la Transaction :

- 5.1. Les Parties s'engagent à continuer à collaborer sur des actions de relations publiques conjointes et consistantes vis-à-vis des médias et des ONG relatives aux Transactions. Elles s'engagent à mettre en place un Comité Mixte (CMS) composé des représentants de VENTORA et des membres de la Commission de Règlement des litiges ainsi que le Ministre signataire pour le compte de l'Etat, afin d'assurer le suivi permanent de l'exécution des présentes.
- 5.2. Rien de ce qui précède aux présentes n'empêchera VENTORA d'initier ou de poursuivre des activités philanthropiques au profit du peuple congolais.
- 5.3. La République Démocratique du Congo s'engage à fournir une assistance à Dan Gertler pour accompagner ses efforts à travers un processus visant à annuler les Sanctions US, incluant la prise de

3. DES MECANISMES DE PAIEMENT

- 3.1. Les Parties reconnaissent que rapidement après le transfert des Actifs à la République Démocratique du Congo comme décrit dans la stipulation 2.1.1 ci-dessus, la République Démocratique du Congo est libre de vendre, louer ou valoriser financièrement ou économiquement par tout autre moyen, un ou plusieurs des Actifs (plus précisément, les Permis Pétroliers) à une partie tierce (chacune des transactions : une **Vente**).
- 3.2. La République Démocratique du Congo s'engage à affecter tous les revenus reçus de la Vente de chacun des Actifs (**les Revenus de la Vente**) au règlement de la Dette de la RDC comme exprimée dans la Reconnaissance de Dettes de la RDC, en payant VENTORA dans les trois jours ouvrables possibles suivant la réception des Revenus de la Vente.
- 3.3. De la non-vente des actifs : si la RDC décide de n'est pas vendre les actifs ou se trouve dans l'impossibilité de faire respecter l'obligation susvisée, ou lorsqu'elle estime impossible de vendre dans les conditions précitées, elle s'engage à payer la dette de VENTORA visée au point 2.1.2. ci-dessus dans un délai d'un an suivant la date de la signature des présentes. Dans les mêmes conditions, si dans les trois mois, la vente est rendue impossible seulement du fait de VENTORA pour toute cause qu'ignorait la RDC, les parties définiront de nouveaux mécanismes de règlement.
- 3.4. VENTORA s'engage à affecter les montants reçus par ce paiement relatif à la clause 3.2 ci-dessus, en faveur du règlement de la Dette de Ventora comme exprimée dans la Reconnaissance des Dettes de Ventora, en payant à la Gécamines 23,68% du montant reçu et ce, dans les trois jours ouvrables suivant la réception des fonds. (23,68% représentant le ratio de la Dette de Ventora sur la Dette de la RDC).

4. PROCHAINES ETAPES

- 4.1. Les Parties doivent satisfaire les étapes suivantes avant le Dénouement :

- 2.1.3. Du prêt de VENTORA à GECAMINES et du paiement de la GECAMINES par VENTORA:** le présent Protocole d'Accord vaut reconnaissance par Gécamines du prêt contracté auprès de VENTORA d'une valeur (principal et intérêts) de l'ordre de 192 millions d'Euros. Dans les mêmes conditions, les présentes valent reconnaissance par VENTORA d'un montant complémentaire au titre des Royalties KCC à devoir à la Gécamines de l'ordre 249 millions d'euros. En compensation, VENTORA doit donc à la GÉCAMINES la somme de 57 millions d'euros, dont les intérêts de 6% l'an courent à dater de la signature des présentes jusqu'à parfait paiement.
- 2.1.4. De la Validité des Royalties :** La République Démocratique du Congo s'engage, et se porte fort pour la GECAMINES, de confirmer à nouveau la validité des termes contractuels existants concernant la propriété par VENTORA des Royalties de KCC, de METALKOL et de MUTANDA. Les Parties reconnaissent qu'au Dénouement, les seuls actifs détenus par VENTORA en relation avec la République Démocratique du Congo seront sa propriété passive des royalties susmentionnées.
- 2.1.5. De la Renonciation de la RDC :** la République Démocratique du Congo renoncera à toutes les réclamations, actuelles ou futures, qu'elle pourrait avoir, directement et indirectement, contre VENTORA et ses dirigeants ou gestionnaires (incluant celles portées devant la Cour d'Arbitrage du Centre du Commerce International de Paris, relatives aux deux permis pétroliers), contre VENTORA, ses dirigeants, gestionnaires et conseillers officiels couvrant toute la période de propriété par VENTORA des actifs miniers et des permis pétroliers en République Démocratique du Congo et en rapport avec leur retrait.
- 2.1.6. De la Renonciation de VENTORA :** VENTORA renonce à toutes les réclamations, actuelles ou futures qu'elle pourrait avoir, directement et indirectement, contre la République Démocratique du Congo au sujet de la propriété de ses actifs

miniers et permis pétroliers en République Démocratique du Congo et leur retrait.

2.1.7. De la Résiliation et de la renonciation au prêt : les Parties au prêt de 2017 concluront une résiliation net une renonciation à toutes les réclamations en ce qui concerne un accord de prêt et à l'Encours du prêt de 2017.

2.1.8. Mise en cause d'IRON MOUNTAIN : Les Parties reconnaissent qu'une mise en cause relative aux permis miniers d'Iron Mountain est en cours devant les tribunaux de Kinshasa. Dans cette mesure, VENTORA ne pourra transférer lesdits permis à la RDC libres de charges qu'à la conclusion de ce litige. Si un tel litige ne se terminait pas favorablement à la Date d'arrêt, les Parties négocieront de bonne foi de l'opportunité de retarder le Dénouement ou de toute autre solution apte à résoudre le problème.

2.2. Les Parties reconnaissent que le règlement des Transactions décrites au point 2.1. du présent Protocole d'Accord constitue un accord global entre elles. En conséquence, le Dénouement des Transactions sera réalisé à la condition de la réalisation simultanée de toutes les Transactions suivant l'ordre normal des choses.

2.3. Lors du Dénouement, les Parties devront publier un communiqué de presse conjoint relatif aux Transactions via un média qui aura été désigné.

2.4. **Accord complet.** Le présent PA (incluant les Termes de Référence ci-joints) constitue l'accord intégral des Parties. Il remplace et annule tous les échanges, ententes et accords antérieurs entre les Parties, écrits ou oraux, exprès ou implicites en rapport avec l'objet du présent acte. Il n'existe pas d'autres accords, avenants, engagements oraux, engagements, promesses, conditions implicites ou quoi que ce soit d'analogue entre les Parties et/ou entre une Partie et toute autre personne, entité, organisme, autorité ou institution au sujet des Transactions ou concernant l'objet du présent PA autres que ceux expressément énoncés aux présentes.

24

1.3. Les Termes de Référence sont incorporés au présent Protocole d'Accord dans leur intégralité, de sorte que leurs conditions sont contraignantes. En cas de conflit ou d'incohérence entre un terme ou une disposition du PA et un terme ou une disposition des TDR, les dispositions du présent Protocole d'accord prévaudront à l'égard de ce conflit ou de cette incohérence.

2. DES TRANSACTIONS

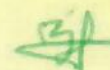
2.1. Suite aux termes de référence, les Parties s'engagent, par les présentes, à déployer les efforts commercialement raisonnables pour réaliser les transactions suivantes (**les Transactions**) qui devront impérativement être mises en œuvre dans le délai le plus proche.

2.1.1. **Du Transfert des actifs** : VENTORA s'engage à transférer à la République Démocratique du Congo les permis pétroliers et droits (permis) miniers suivants (ensemble, les **Actifs**) accompagnés de toutes les données relatives à leur exploration et les produits des travaux réalisés en relation avec les Actifs :

- a) Les permis pétroliers des Blocs I et II du Lac Albert (**les Permis Pétroliers**) ;
- b) Le permis miniers aurifères de Moku Gold ;
- c) Les permis miniers de Iron Mountain; et
- d) Les permis miniers de fer de Sanzetta ;

Toute autre matière ne faisant pas l'objet des présentes devra être prise en charge par un autre accord.

2.1.2. **Du paiement de la RDC à VENTORA** : le présent Protocole d'Accord vaut reconnaissance par la République Démocratique du Congo de dettes en faveur de VENTORA (la **Reconnaissance de dettes de la RDC**), au titre des coûts d'Investissements convenus et à payer par la République Démocratique du Congo à VENTORA, représentant la somme de 240,7 millions d'Euros, assortie d'un taux d'intérêt de 6% l'an à dater de la signature des présentes jusqu'à parfait paiement.



- C. Entre autres transactions en cours de règlement entre les Parties, suite à un processus de collaboration transparente entre la République Démocratique du Congo, GECAMINES et VENTORA ; ce dernier a accepté de payer un montant complémentaire à GECAMINES pour les Royalties KCC qu'elle avait précédemment acquises. Ce montant complémentaire de 249 millions d'euros, lorsqu'il est capitalisé à un taux d'intérêt LIBOR + 6% sur la durée de vie de la mine KCC, représente un paiement initial de redevances futures d'une valeur d'environ 687 millions d'euros.
- D. En vue de régler définitivement leurs différends, Les Parties souhaitent désormais s'engager dans un Protocole d'Accord contraignant relatifs aux différents sujets évoqués dans les Termes de Référence.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DES DÉFINITIONS, DE L'INTERPRÉTATION ET DU CONTEXTE

1.1. A l'exception de ce qui est défini aux présentes, ou si le contexte l'exige, les termes en majuscules utilisés dans le présent acte auront le sens qui leur est accordé dans les Termes de Référence (TDR).

1.2. Aux fins du présent Protocole d'Accord, les références à :

1.2.1. La République Démocratique du Congo, désigne toutes les branches, entités ou autorités de la République Démocratique du Congo, incluant mais sans être limitées à toutes celles, étatiques ou paraétatiques notamment le Gouvernement, les Entreprises du Portefeuille (y compris la GECAMINES), les organismes de régulation et les Commissions, étant intervenus dans un degré quelconque lié aux matières ou prestations visées par le contenu du présent Protocole d'Accord du règlement global ; et

1.2.2. VENTORA désigne VENTORA DÉVELOPPEMENT SASU et/ou les Sociétés affiliées ou sous le contrôle commun avec VENTORA, y compris, mais sans s'y limiter, FOXWHELP, CAPRIKAT, MULTREE et MOKU.